

GE_GERICHTE ACJC/712/2021 vom 14. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_712_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/712/2021 du 14 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/712/2021 del 14 giugno 2021

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes patrimoniales dont la valeur, au dernier état des conclusions de première instance, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

En l'espèce, l'appel, qui porte sur les contributions à l'entretien d'enfants mineurs, est de nature patrimoniale. Compte tenu de la quotité des pensions contestées en première instance, la valeur litigieuse, capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC, est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

L'appel, écrit et motivé, a été interjeté dans le délai utile de 30 jours (art. 130, 131, 145 al. 1 let. c, et 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

Il en va de même de l'appel joint (art. 313 al. 1 CPC).

Les mineurs A_____ et B_____ seront désignés ci-après comme les appelants et D_____ comme l'intimé.

E. 1.3

S'agissant d'une action qui n'est pas liée à une procédure matrimoniale, la procédure simplifiée s'applique (art. 295 CPC).

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5 et 5A_89/2014 du 15 avril 2011 consid. 5.3.2).

La cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne des enfants mineurs (art. 296 al. 1 et 3 CPC). La Cour n'est liée ni par les conclusions des parties, ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_560/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 4.11 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1).

E. 1.4

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour ne peut revoir d'office que les dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel, à la seule exception du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC, non réalisé dans la présente cause. Le principe de la chose jugée l'emporte ainsi sur celui de la

maxime d'office.

- 16/23 -

C/8378/2019

En conséquence, les chiffres 1 à 6 et 8 à 11 du dispositif du jugement querellé, non remis en cause par les parties, sont entrés en force de chose jugée. Les chiffres 12 et 13 relatifs aux frais pourront être revus d'office en cas d'annulation de tout ou partie du jugement entrepris dans le cadre du présent appel (art. 318 al. 3 CPC).

E. 2

Les parties forment des allégations nouvelles et produisent des pièces nouvelles en appel.

E. 2.1

En vertu de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, eu égard à l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée, tous les novas sont admis en appel, même si les conditions prévues par l'art. 317 al. CPC ne sont pas réalisées (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

Il s'ensuit que toutes les pièces nouvelles produites par les parties, ainsi que leurs allégations et contestations nouvelles, qui concernent des éléments nécessaires à la fixation des contributions d'entretien, sont recevables. Elles ont été prises en compte dans la mesure utile dans la partie "EN FAIT" ci-dessus.

E. 3

Les parties reprochent au Tribunal d'avoir fixés les contributions d'entretien dues par l'intimé aux appelants sur la base d'une mauvaise appréciation de leur situation financière.

E. 3.1.1

L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et les prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, à la situation et aux ressources de ses père et mère et tenir compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). Selon la jurisprudence, celui des parents dont la capacité financière est supérieure est tenu, suivant les circonstances, de contribuer à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation essentiellement en nature (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêts du Tribunal fédéral 5A_819/2016 du 21 février 2017 consid. 9.3.2.1; 5A_134/2016 du 18 juillet 2016 consid. 3; 5A_462/2010 du 24 octobre 2011 consid. 4.2, non publié in ATF 137 III 586).

- 17/23 -

C/8378/2019

Selon l'art. 285 al. 2 CC, la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. L'art. 276 al. 2 CC précise que l'entretien de l'enfant comprend, outre les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger, également les "frais de sa prise en charge". Aux frais directs générés par l'enfant viennent donc s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, ce qui implique de garantir économiquement parlant que le parent qui assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 4.3; 5A_782/2019 du 15 juin 2020 consid. 4.2).

E. 3.1.2

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la quotité de la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2). Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, toutes les prestations d'entretien doivent être calculées selon la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, dite en deux étapes (arrêts du Tribunal fédéral 5A_907/2018, 5A_311/2019, 5A_891/2018, 5A_104/2018, 5A_800/2019, destinés à la publication). Selon cette méthode, il convient, d'une part, de déterminer les moyens financiers à disposition, à savoir les revenus effectifs ou hypothétiques et, d'autre part, de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien convenable, qui n'est pas une valeur fixe, mais dépend des besoins concrets et des moyens à disposition). Enfin, les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille. L'éventuel excédent doit se répartir en fonction de la situation concrète. Au moment de fixer l'entretien à verser, il convient de tenir compte des circonstances entourant la prise en charge de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 du 11 novembre 2020, destiné à la publication, consid. 7, traduit par BURGAT, in Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues : une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019, Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2021).

Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédientier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_426/2016 du 2 novembre 2016 consid. 4.2).

- 18/23 -

C/8378/2019 Le minimum vital du débirentier doit dans tous les cas être préservé (ATF 135 III 66, in JT 2010 I 167; 127 III 68 consid. 2, in SJ 2001 I 280; arrêt du Tribunal fédéral 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1).

E. 3.1.3

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Le juge doit ainsi examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut

raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). L'exploitation de la capacité de gain du parent débiteur est soumise à des exigences particulièrement élevées en relation avec la prestation de contributions d'entretien en faveur de l'enfant mineur, en particulier lorsque sa situation financière est modeste (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_47/2017 du 6 novembre 2017 consid. 8.2 non publié in ATF 144 III 10). Les critères qui permettent de retenir un revenu hypothétique sont différents en droit de la famille et en droit des assurances sociales, le juge civil n'étant en outre pas lié par l'instruction menée par les autorités administratives. En droit de la famille, lorsque l'entretien d'un enfant mineur est en jeu et que l'on est en présence de situations financières modestes, le débirentier peut notamment se voir imputer un revenu basé sur une profession qu'il n'aurait pas eu à accepter selon les règles prévalant en matière d'assurances sociales (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 3.2 et les références). Il appartient au demeurant au débirentier de démontrer avoir tout mis en oeuvre pour percevoir un revenu équivalent à celui qu'il percevait précédemment (arrêts du Tribunal fédéral 5A_135/2018 du 31 mai 2018 consid. 5A_782/2016 du 31 mai 2017 consid. 5.3). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A_710/2009 du 22 février 2010 consid. 4.1 non publié in ATF 136 III 257; 5A_764/2017 précité consid. 3.2).

- 19/23 -

C/8378/2019 Selon la jurisprudence, si le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (arrêt du Tribunal fédéral 5A_553/2020 du 16 février 2021 consid. 5.2.1 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, aucun élément du dossier ne permet de retenir les allégations des appelants, selon lesquelles l'intimé ne déclarerait pas l'intégralité de ses revenus. Les témoignages des deux ex-employeurs de l'intimé recueillis par la Cour ont au contraire établi que celui-ci n'a pas réalisé de revenus non déclarés durant la période visée par les appelants et leur mère. Par ailleurs, le témoin G _____ a confirmé qu'en novembre 2019 l'intimé ne travaillait pas dans son salon. Les deux attestations écrites produites le 23 avril 2021 par les appelants (ci-dessus, en fait, let. D.h.j) ne permettent pas de mettre en doute lesdits témoignages. De plus, déjà durant les derniers mois précédant sa séparation d'avec la mère des appelants, l'intimé travaillait à temps partiel. Il n'a ainsi pas diminué volontairement ses revenus après la séparation. Par ailleurs, il a perçu à compter de juillet 2020 des indemnités de chômage et, dans ce contexte, il a effectué des recherches suffisantes d'emploi dans son domaine de compétence. Il n'est à juste titre pas soutenu qu'il aurait dû étendre ses recherches à d'autres domaines, vu son âge, sa formation et son expérience dans la coiffure. Les pièces produites

démontrent que l'intimé n'a pas été en mesure de retrouver un emploi à plein temps dans le délai estimé par le Tribunal, soit à compter du 1er décembre 2020. Il n'y a donc pas lieu de lui imputer un revenu hypothétique avant le 1er mars 2021, date à laquelle il a commencé à travailler à plein temps. Les charges de l'intimé retenues par le Tribunal, soit 1'863 fr. par mois, ne sont pas contestées. Elles sont déterminantes jusqu'à fin août 2020. Depuis le 1er septembre 2020, l'intimé vit avec son épouse et leurs trois filles. Il peut être attendu de l'épouse de l'intimé qu'elle travaille à 50 % vu l'âge de la cadette de ses filles. Comme aide de ménage, elle pourrait réaliser un salaire mensuel brut de 1'990 fr. (Calculateur national de salaires, activités de services administratifs et de soutien, 43 ans, aucune année de service, sans formation professionnelle complète, sans fonction de cadre, 20 heures par semaine, canton de Genève), correspondant à 1'750 fr, environ net (12 % de charges sociales selon l'appréciation non contestée du Tribunal dans l'établissement du revenu hypothétique de l'intimé). Cette activité est raisonnablement exigible à compter du 1er mars 2021, soit six mois après l'arrivée de l'épouse de l'intimé à Genève, d'autant plus que celle-ci a dû préparer son installation en Suisse à l'avance. Il peut ainsi être admis que les charges des trois filles de l'intimé qui vivent avec lui doivent être réparties, à compter du 1er mars 2021, à concurrence de 70 % à la charge de l'intimé et de 30 % à la charge de l'épouse de celui-ci, soit proportionnellement à leurs revenus. Lesdites charges comprennent la base

- 20/23 -

C/8378/2019 mensuelle OP (1'600 fr. au total), les primes d'assurance-maladie, subsides déduits (33 fr. au total), les frais de transports publics (125 fr. au total), soit 1'758 fr., dont à déduire les allocations familiales, soit 1'000 fr. pour les trois filles. Le solde de 758 fr. doit être assumé par l'intimé à concurrence de 530 fr. environ (70 % de 1'758 fr.). Les charges de l'intimé sont ainsi, depuis le 1er mars 2021 de l'ordre de 2'730 fr. par mois, soit 850 fr. de base mensuelle OP (moitié de la base pour un couple marié), 1'200 fr. de loyer (70 % de 1'713 fr.), 70 fr. de frais de transports publics, 81 fr. de prime d'assurance-maladie et 530 fr. de participation aux coûts mensuels des trois filles vivant avec lui. Le solde disponible de l'intimé est donc, depuis mars 2021, de l'ordre de 1'160 fr. par mois (3'893 fr. - 2'730 fr.). En janvier et février 2021, l'intimé a réalisé un salaire moyen ne lui laissant aucun disponible (2'331 fr. 35 + 2'771 fr. 55 : 2 = 2'551 fr. 45). Selon le calcul qui précède, c'est donc uniquement à compter du 1er mars 2021 que l'intimé est en mesure de contribuer à l'entretien des appelants.

Les coûts directs des appelants ont été arrêtés par le Tribunal aux montants, non contestés et déterminants jusqu'au 15 août 2020, de 1'065 fr., pour A_____ et 785 fr. pour B_____. Ces coûts sont, depuis la date précitée, de 1'180 fr. pour A_____ et de 920 fr. pour B_____, montants non contestés par l'intimé, soit, allocations familiales de 400 fr. par enfant déduites, de 780 fr., respectivement 520 fr., soit 1'300 fr. au total. Le disponible de l'intimé, de 1'160 fr., ne lui permet pas de couvrir les coûts directs précités. Il sera donc réparti proportionnellement aux besoins des deux enfants, soit à concurrence de 700 fr. en faveur de A_____ et de 460 fr. en faveur de B_____.

Le chiffre 7 du dispositif du jugement attaqué sera donc modifié en ce sens que l'intimé sera condamné à verser en main de C_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, 700 fr. à titre de contribution à l'entretien de A_____ et 460 fr. à titre de contribution à l'entretien de B_____ et ce, à compter du 1er mars 2021 et jusqu'à la majorité de l'enfant concerné, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières.

Selon ses dernières conclusions, l'intimé est d'accord de verser pour chacun des appelants, à titre de contributions d'entretien, 827 fr. au total pour la période de juin 2020 à février 2021 (28 fr. 90 par mois de juin à août 2020, 87 fr. 10 par mois de septembre à décembre 2020 et 195 fr. 90 par mois de janvier à février 2021). Il lui en sera donné acte et il y sera condamné en tant que de besoin, allocations familiales non comprises.

- 21/23 -

C/8378/2019

Les montants articulés nouvellement par les appelants au sujet de la contribution de prise en charge et de leur entretien convenable ne sont pas contestés par l'intimé. Ils sont par ailleurs conformes aux principes rappelés ci-dessus sous consid. 3.1.1 et 3.1.2. Il sera donc constaté que l'entretien convenable de A_____ est de 1'780 fr. par mois (1'180 fr. + 600 fr., montants arrondis) et celui de B_____ de 1'520 fr. par mois (920 fr. + 600 fr., montants arrondis), allocations familiales non déduites (art. 301a let. c CPC).

E. 4.1

Lorsque la Cour statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 318 al. 3 CPC).

En l'espèce, la décision du Tribunal de fixer les frais judiciaires de première instance à 1'880 fr. et de les répartir par moitié entre les parties est conforme au droit tant en ce qui concerne la quotité des frais (art. 32 RTFMC) que, vu l'issue du litige et le caractère familial de celui-ci, leur répartition (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC), étant rappelé que les parties étaient au bénéfice de l'assistance judiciaire. Le même raisonnement s'applique à la décision sur les dépens.

Partant, les chiffres 12 et 13 du dispositif du jugement attaqué seront confirmés.

E. 4.2

Les frais judiciaires des appels principal et joint seront arrêtés à 2'620 fr. (art. 95 al. 2 et 105 al. 1 CPC; art. 32 et 35 RTFMC), y compris les frais d'interprète (120 fr.), et seront mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de l'issue et de la nature du litige (art. 106 al. 2 et 107 let. c CPC). Le fait que l'intimé n'a pas fourni d'emblée à la Cour toutes les explications et pièces nécessaires à l'établissement de sa situation financière n'est pas de nature à modifier cette répartition. De plus, les débats et l'administration des preuves ordonnés par la Cour ont été rendus nécessaires également au vu des allégations nouvelles et des conclusions des appelants en production de pièces. Dans la mesure où les parties plaident toutes deux au bénéfice de l'assistance juridique, les frais judiciaires seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC et 19 RAJ).

Compte tenu de l'issue et de la nature familiales du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c. CPC). * * * * *

- 22/23 -

C/8378/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 15 juin 2020 par A_____ et B_____ contre le chiffre 7 du dispositif du jugement JTPI/5390/2020 rendu le 12 mai 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8378/2019-14. Déclare recevable l'appel joint interjeté le 7 septembre 2020 par D_____ contre le même point du dispositif du jugement précité. Au fond : Annule le chiffre 7 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau sur ce point : Donne acte à

D_____ de son engagement à verser en main de C_____, à titre de contribution à l'entretien de leurs enfants A_____ et B_____, le montant de 827 fr. chacun, allocations familiales non comprises, à titre de contributions d'entretien pour la période de juin 2020 à février 2021. L'y condamne en tant que de besoin. Condamne D_____ à verser en main de C_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, du 1er mars 2021 jusqu'à la majorité de l'enfant concerné, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières, 700 fr. à titre de contribution à l'entretien de A_____ et 460 fr. à titre de contribution à l'entretien de B_____. Dit que l'entretien convenable de A_____ est de 1'780 fr. par mois, allocations familiales non déduites. Dit que l'entretien convenable de B_____ est de 1'520 fr. par mois, allocations familiales non déduites. Confirme le jugement attaqué pour le surplus.

- 23/23 -

C/8378/2019 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'620 fr. et les met à raison de 1'310 fr. à la charge de A_____ et B_____, solidairement entre eux, et de 1'310 fr. à la charge de D_____. Dit que les frais judiciaires d'appel sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.